

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SG/N/1/NGA/1

25 juillet 1996

(96-2943)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET
PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES
AUX MESURES DE SAUVEGARDE

NIGERIA

La Mission permanente du Nigéria a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 17 juillet 1996.

Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria tient à informer le Comité des sauvegardes, conformément à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il n'existe au Nigéria aucune procédure légale officielle concernant l'application de mesures de sauvegarde. Toutefois, en vertu du Décret n° 4 du 1er mars 1995 portant consolidation des droits de douane, d'accise, etc., 1995-2001, et sur l'avis des organismes intéressés, la Présidence ou une autorité compétente peut publier des directives visant à interdire, restreindre ou contrôler certains produits ou les assujettir à des prélèvements, et en informer ensuite l'OMC.